



PREFET DE
L'AVEYRON

PPRM

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Direction Risques Industriels

Direction Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

Agence Ouest

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

**Communes de
Auzits, Aubin, Cransac,
Decazeville, Firmi et Viviez**

2 - RÈGLEMENT ECRIT

Prescrit par arrêté
préfectoral
N° 2012356-0005
du 21 décembre 2012

Approuvé par arrêté
préfectoral
du 19 juin 2017

DOSSIER D'APPROBATION

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPRm, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article 1.1. Champ d'application.....	12
Article 1.2. Objet du PPRm.....	12
Article 1.3. Dénomination et principes généraux de délimitation du zonage réglementaire.....	13
CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPRm.....	23
Article 2.1. Responsabilités et sanctions :	24
Article 2.2. Évolution du PPRm :	24
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	25
CHAPITRE -1 - Dispositions applicables en zones bleu B1.....	25
Article 1.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	25
Article 1.1.1 - Interdictions.....	25
Article 1.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	25
1.1.2.a - Sont autorisés avec conditions :	25
1.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :	26
Article 1.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:.....	26
Article 1.2.1- Interdictions.....	26
Article 1.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	27
Article 1.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	27
1.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :	27
1.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :	28
Article 1.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B1 :	29
Article 1.4 - Prescriptions en zone B1.....	30
Article 1.4.1-Zone B1 sans indice :	30
Article 1.4.2-Zone B1b.....	31
Article 1.4.3-Zone B1c.....	32
Article 1.4.4 -Zone B1j.....	33
Article 1.4.5-Zone B1k.....	34
Article 1.4.6-Zone B1l.....	35
CHAPITRE -2 - Dispositions applicables en zones bleu B2.....	37
Article 2.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	37
Article 2.1.1-Interdictions.....	37
Article 2.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	37
2.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:.....	37

2.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :	38
Article 2.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:	38
Article 2.2.1- Interdictions	38
Article 2.2.2- Autorisations sans prescription particulière	39
Article 2.2.3- Autorisations avec prescriptions	39
2.2.3.a – Sont autorisées avec conditions	39
2.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :	40
Article 2.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B2 :	41
Article 2.4 - Prescriptions en zone B2	41
Article 2.4.1 - Zone B2j	42
Article 2.4.2-Zone B2k	43
Article 2.4.3-Zone B2n	44
Article 2.4.4-Zone B2p	45
Article 2.4.5-Zone B2q	46
Article 2.4.6-Zone B2s	47
Article 2.4.7-Zone B2t	48
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zones bleu B3	49
Article 3.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	49
Article 3.1.1-Interdictions	49
Article 3.1.2- Autorisations avec prescriptions	49
3.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :	49
3.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :	50
Article 3.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:	50
Article 3.2.1- Interdictions	50
Article 3.2.2- Autorisations sans prescription particulière	51
Article 3.2.3- Autorisations avec prescriptions	51
3.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :	51
3.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :	52
Article 3.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B3 :	53
Article 3.4 - Prescriptions en zone B3	53
Article 3.4.1-Zone B3i	54
Article 3.4.2-Zone B3j	55

Article 3.4.3-Zone B3k.....	56
Article 3.4.4-Zone B3q.....	57
Article 3.4.5-Zone B3t.....	58
CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zones bleues B4.....	59
Article 4.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	59
Article 4.1.1-Interdictions.....	59
Article 4.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	59
4.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:.....	59
4.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :.....	60
Article 4.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:.....	60
Article 4.2.1- Interdictions.....	60
Article 4.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	61
Article 4.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	61
4.2.3.a – Sont autorisées avec conditions	61
4.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :.....	62
Article 4.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B4 :.....	63
Article 4.4 - Prescriptions en zone B4.....	63
Article 4.4.1-Zone B4b.....	64
Article 4.4.2-Zone B4j.....	65
Article 4.4.3-Zone B4k.....	66
Article 4.4.4-Zone B4l.....	67
Article 4.4.5 - Zone B4m.....	68
Article 4.4.6-Zone B4n.....	69
Article 4.4.7-Zone B4o.....	70
Article 4.4.8-Zone B4r.....	71
Article 4.4.9-Zone B4s.....	72
CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC1.....	73
Article 5.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	73
Article 5.1.1-Interdictions.....	73
Article 5.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	73
5.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:.....	73
5.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4	74
Article 5.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	74

Article 5.2.1-Interdictions.....	74
Article 5.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	75
Article 5.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	75
5.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :.....	75
5.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4 :	76
Article 5.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC1.....	77
Article 5.4- Prescriptions en zone RC1.....	78
Article 5.4.1-Zone Rouge Clair RC1 sans indice :.....	78
Article 5.4.2-Zone Rouge Clair RC1a :	79
Article 5.4.3-Zone Rouge Clair RC1b :	80
Article 5.4.4-Zone Rouge Clair RC1c :	81
Article 5.4.5-Zone Rouge Clair RC1d :	82
Article 5.4.6-Zone Rouge Clair RC1e :	83
Article 5.4.7-Zone Rouge Clair RC1h :	84
Article 5.4.8-Zone Rouge Clair RC1j :	85
Article 5.4.9-Zone Rouge Clair RC1k :	86
Article 5.4.10-Zone Rouge Clair RC1l :	87
Article 5.4.11-Zone Rouge Clair RC1m :	88
CHAPITRE 6 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC2.....	89
Article 6.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	89
Article 6.1.1-Interdictions.....	89
Article 6.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	90
6.1.2.a -Sont autorisé avec conditions :.....	90
6.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4	90
Article 6.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :	90
Article 6.2.1-Interdictions.....	90
Article 6.2.2- Autorisations sans prescriptions particulière.....	91
Article 6.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	91
6.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :.....	91
6.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4 :	92
Article 6.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC2.....	93
Article 6.4- Prescriptions en zone RC2.....	93

Article 6.4.1-Zone RC2b.....	94
Article 6.4.2- Zone RC2c.....	95
Article 6.4.3- Zone RC2f.....	96
Article 6.4.4- Zone RC2g.....	97
Article 6.4.5- Zone RC2j.....	98
Article 6.4.6- Zone RC2k.....	99
Article 6.4.7- Zone RC2n.....	100
Article 6.4.8- Zone RC2q.....	101
Article 6.4.9- Zone RC2t.....	102
CHAPITRE 7 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC3.....	103
Article 7.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	103
Article 7.1.1-Interdictions.....	103
Article 7.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	103
7.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :.....	103
7.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l’article 7.4	104
Article 7.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	104
Article 7.2.1-Interdictions.....	104
Article 7.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	105
Article 7.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	105
7.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :.....	105
7.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l’article 7.4 :	106
Article 7.3- Conditions générales d’utilisation ou d’exploitation en zone rouge clair RC3.....	107
Article 7.4- Prescriptions en zone RC3.....	107
Article 7.4.1-Zone RC3b.....	108
Article 7.4.2- Zone RC3c.....	109
Article 7.4.3- Zone RC3j.....	110
Article 7.4.4- Zone RC3k.....	111
Article 7.4.5- Zone RC3q.....	112
CHAPITRE 8 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC4.....	113
Article 8.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	113
Article 8.1.1-Interdictions.....	113
Article 8.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	114
8.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :.....	114

8.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4	114
Article 8.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants	114
Article 8.2.1-Interdictions.....	114
Article 8.2.2- Autorisations sans prescriptions particulières.....	115
Article 8.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	115
8.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :	115
8.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4 :	116
Article 8.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC4.....	117
Article 8.4- Prescriptions en zone RC4.....	118
Article 8.4.1-Zone Rouge Clair RC4 a :	118
Article 8.4.2-Zone Rouge Clair RC4b :	119
Article 8.4.3-Zone Rouge Clair RC4c :	120
Article 8.4.4-Zone Rouge Clair RC4d :	121
Article 8.4.5-Zone Rouge Clair RC4e :	122
Article 8.4.6-Zone Rouge Clair RC4h :	123
Article 8.4.7-Zone Rouge Clair RC4j :	124
Article 8.4.8-Zone Rouge Clair RC4k :	125
Article 8.4.9-Zone Rouge Clair RC4l :	126
Article 8.4.10-Zone Rouge Clair RC4m :	127
Article 8.4.11-Zone Rouge Clair RC4n :	128
Article 8.4.12-Zone Rouge Clair RC4q :	129
Article 8.4.13-Zone Rouge Clair RC4r :	130
Article 8.4.14-Zone Rouge Clair RC4s :	131
Article 8.4.15-Zone Rouge Clair RC4t :	132
CHAPITRE 9 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF5.....	133
Article 9.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	133
Article 9.1.1-Interdictions.....	133
Article 9.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	133
Article 9.1.2.a :Sont autorisés avec conditions :	133
Article 9.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :	133
Article 9.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :	134
Article 9.2.1- Interdictions.....	134

Article 9.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	134
Article 9.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	134
9.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	134
9.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :.....	135
Article 9.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncé RF5.....	136
Article 9.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF5.....	136
Article 9.4.1-Zone Rouge Foncé RF5b.....	137
Article 9.4.2- Zone Rouge Foncé RF5c.....	138
Article 9.4.3- Zone Rouge Foncé RF5f.....	139
Article 9.4.4- Zone Rouge Foncé RF5g.....	140
Article 9.4.5- Zone Rouge Foncé RF5j.....	141
Article 9.4.6-Zone Rouge Foncé RF5k.....	142
Article 9.4.7- Zone Rouge Foncé RF5n.....	143
Article 9.4.8- Zone Rouge Foncé RF5q.....	144
Article 9.4.9- Zone Rouge Foncé RF5s.....	145
Article 9.4.10- Zone Rouge Foncé RF5t.....	146
CHAPITRE 10 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF6.....	147
Article 10.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	147
Article 10.1.1-Interdictions.....	147
Article 10.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	147
Article 10.1.2.a :Sont autorisés dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :.....	147
Article 10.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :.....	147
Article 10.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	148
Article 10.2.1- Interdictions.....	148
Article 10.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	148
Article 10.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	148
10.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	148
10.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :.....	149
Article 10.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF6.....	150
Article 10.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF6.....	150
Article 10.4.1-Zone Rouge Foncé RF6b.....	151
Article 10.4.2- Zone Rouge Foncé RF6c.....	152

Article 10.4.3- Zone Rouge Foncé RF6g.....	153
Article 10.4.4- Zone Rouge Foncé RF6i.....	154
Article 10.4.5- Zone Rouge Foncé RF6j.....	155
Article 10.4.6- Zone Rouge Foncé RF6k.....	156
Article 10.4.7- Zone Rouge Foncé RF6n.....	157
Article 10.4.8- Zone Rouge Foncé RF6q.....	158
Article 10.4.9- Zone Rouge Foncé RF6t.....	159
CHAPITRE 11- Dispositions applicables en zone rouge foncé RF7.....	161
Article 11.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	161
Article 11.1.1-Interdictions.....	161
Article 11.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	161
Article 11.1.2.a :Sont autorisés avec conditions.....	161
Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l’indice :.....	161
Article 11.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l’article 11.4 :.....	161
Article 11.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	162
Article 11.2.1- Interdictions.....	162
Article 11.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	162
Article 11.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	162
11.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	162
11.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l’article 11.4 :.....	163
Article 11.3- Conditions générales d’utilisation ou d’exploitation en zone rouge foncée RF7.....	164
Article 11.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF7.....	164
Article 11.4.1-Zone Rouge Foncé RF7b.....	165
Article 11.4.2- Zone Rouge Foncé RF7j.....	166
Article 11.4.3-Zone Rouge Foncé RF7u.....	167
Article 11.4.4- Zone Rouge Foncé RF7v.....	168
Article 11.4.5- Zone Rouge Foncé RF7w.....	169
Article 11.4.6- Zone Rouge Foncé RF7x.....	170
CHAPITRE 12 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF8.....	171
Article 12.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	171
Article 12.1.1-Interdictions.....	171
Article 12.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	171
Article 12.1.2.a :Sont autorisés avec conditions.....	171

Dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :.....	171
Article 12.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :.....	171
Article 12.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	171
Article 12.2.1- Interdictions.....	171
Article 12.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	172
Article 12.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	172
12.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	172
12.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :.....	173
Article 12.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF8.....	173
Article 12.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF8.....	174
Article 12.4.1-Zone Rouge Foncé RF8 sans indice.....	174
Article 12.4.2-Zone Rouge Foncé RF8k.....	175
Article 12.4.3-Zone Rouge Foncé RF8s.....	176
Article 12.4.4-Zone Rouge Foncé RF8y.....	177
Article 12.4.5-Zone Rouge Foncé RF8z.....	178
CHAPITRE 13 - Dispositions applicables en zone dérogatoire Violet V.....	179
Article 13.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	179
Article 13.1.1-Interdictions.....	179
Article 13.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	179
Article 13.1.2.a : Sont autorisés avec conditions.....	179
Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :.....	179
Article 13.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :.....	179
Article 13.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	180
Article 13.2.1- Interdictions.....	180
Article 13.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	180
Article 13.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	180
13.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	180
13.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :.....	181
Article 13.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone violet V.....	182
Article 13.4- Prescriptions en zone Violet V.....	182
Article 13.4.1- Zone Violet V4j.....	183
Article 13.4.7- Zone Violet V4n.....	184

Article 13.4.8- Zones Violet V1q, V2q, V3q et V4q.....	185
Article 13.4.10- Zones Violet V2t et V3t.....	186
TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, de protection et de sauvegarde	187
CHAPITRE 1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux.....	187
CHAPITRE 2 – Mesures de protection.....	187
CHAPITRE 3 – Mesures de sauvegarde.....	188
CHAPITRE 4 – Information Acquéreurs Locataires (IAL):.....	188

TITRE I - PORTÉE DU PPRm, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm) précise les règles applicables dans les différentes zones définies dans les plans de zonage réglementaire, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Champ d'application

L'arrêté préfectoral n° 2012356-0005 du 21 décembre 2012 prescrit l'établissement d'un PPRm sur les communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez, et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce PPRm définit le risque minier sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

Le présent règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez faisant l'objet du zonage réglementaire.

Les risques miniers résiduels pris en compte au titre du présent PPRm sont ceux liés aux types d'aléas suivants (acronymes notés entre parenthèses et repris dans la suite du document) :

- effondrements localisés ou fontis (EL)
- effondrements généralisés (EG)
- affaissements (Af)
- tassements (Ta)
- glissements (Gl)
- écroulements rocheux (Ecr)
- échauffements (Fe)
- émanation de gaz de mine (Ga)
- inondation (In).

Article 1.2. Objet du PPRm

Le PPRM a pour objectifs de :

- diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
- permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
- contenir le risque financier pour la collectivité.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement repris ci-dessous, le PPRm « a pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou,

dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Article 1.3. Dénomination et principes généraux de délimitation du zonage réglementaire

On entend par « risques miniers » la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes miniers (« aléas »), caractérisés par une prédisposition et un niveau d'intensité s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux (populations, biens ou activités) existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Chaque aléa peut présenter trois niveaux :

- faible (noté « niveau 1 » dans la suite du document)
- moyen (noté « niveau 2 » dans la suite du document)
- fort (noté « niveau 3 » dans la suite du document).

Le présent règlement est rattaché aux cartes de zonage réglementaire issues du croisement des cartes d'enjeux et des cartes d'aléas. Les zones exposées à un risque minier sont réparties en quatre catégories (« B », « RC », « RF » et « V »), suivant 16 types de zones (« B1 » à « B4 », « RC1 » à « RC4 », « RF5 » à « RF8 » et V1 à V4) indicés par une lettre (indices « a » à « z »).

À chaque type de zone est rattaché un règlement spécifique.

Dans ce cadre, les quatre catégories de zones réglementaires définies dans le présent PPRm sont les suivantes :

- La zone bleu (B), où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les **zones d'enjeux**. Le règlement a pour objectif que les constructions et aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens.

- La zone Rouge Clair (RC), où l'objectif est de ne pas créer de nouveaux enjeux, et donc de nouveaux risques, dans les **zones sans enjeux**. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine. Les opérations acceptées sont liées au maintien des installations et activités existantes.

- La zone Rouge Foncé (RF), où l'objectif est de ne pas accroître les risques existants tout en préservant les activités existantes dans les zones soumises à des aléas de niveau moyen à fort et/ou présentant un danger pour les vies humaines. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, y compris dans les zones d'enjeux. Les opérations acceptées concernent **le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée**.

-La zone violet (V) est une zone dérogatoire où, après délibération favorable du conseil municipal et à la demande du maître d'ouvrage, un projet d'aménagement porté par une collectivité territoriale peut être autorisé à titre exceptionnel et sous conditions.

-Tableau de synthèse des quatre catégories de zones réglementaires :

Zone Bleu	B	Zone avec enjeux soumise uniquement à un ou plusieurs des aléas suivants : EL1 hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits, Ga12, Af12, Fe12, G11, Ta1, Ecr1, In1.
Zone Rouge Clair	RC	Zone sans enjeux soumise uniquement à un ou plusieurs des aléas suivants : EL1 hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits, Ga12, Af12, Fe12, G11, Ta1, Ecr1, In1.
Zone Rouge Foncé	RF	Zone soumise à au moins un des aléas EG, EL23, EL1 puits ou Ga3 quelle que soit la zone d'enjeux
Zone Violet	V	Zone d'intérêt stratégique soumise à l'aléa EL2 ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.

Chacune des quatre catégories de zones est divisée en quatre types de zones réglementaires. Les seize types de zones réglementaires ainsi obtenus peuvent être indicés par une lettre afin d'identifier le(s) type(s) d'aléa(s) impactant la zone. Pour chaque zone, le présent règlement définit des prescriptions particulières adaptées aux aléas par lesquels elle est impactée.

– Zone Bleu B1 : zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

→ **Zone Bleu B1b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présent.

– Zone Bleu B2 : zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits.

→ **Zone Bleu B2j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2p** : Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– Zone Bleu B3 : zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

→ **Zone Bleu B3i** : Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– Zone Bleue B4 : zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

→ **Zone Bleu B4b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est présent.

→ **Zone Bleue B4m** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont présents.

→ **Zone Bleu B4n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Bleu B4o** : Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1) et « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4r** : L'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11) est présent.

→ **Zone Bleu B4s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

– Zone Rouge Clair RC1 : zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

→ **Zone Rouge Clair RC1a** : L'aléa de type « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) est également présent.

→ **Zone Rouge Clair RC1b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1d** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1e** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1h** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présent.

→ **Zone Rouge Clair RC1m** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont également présents.

– **Zone Rouge Clair RC2 : zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits.**

→ **Zone Rouge Clair RC2b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2f** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2g** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présents.

– **Zone Rouge Clair RC3 : zone sans enjeux concernée par l’aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits et par l’aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).**

→ **Zone Rouge Clair RC3b :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3c :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3j :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3k :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3q :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

– **Zone Rouge Clair RC4 : zone sans enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».**

→ **Zone Rouge Clair RC4a :** L’aléa de type « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) est présent.

→ **Zone Rouge Clair RC4b :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4c :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4d :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4e :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4h :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4j :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4k :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est présent.

→ **Zone Rouge Clair RC4m** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4r** : L'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11) est présent.

→ **Zone Rouge Clair RC4s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est présent.

– **Zone Rouge Foncé RF5** : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits ».

→ **Zone Rouge Foncé RF5b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5f** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5g** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Rouge Foncé RF6 : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits » et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).**

→ **Zone Rouge Foncé RF6b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6g** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6i** : Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Rouge Foncé RF7 : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).**

→ **Zone Rouge Foncé RF7b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau

faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7u** : Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7v** : Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7w** : Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7x** : Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

– **Zone Rouge Foncé RF8 : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).**

→ **Zone Rouge Foncé RF8k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF8s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF8y** : Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible à moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF8z** : Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits » et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

– **Zone Violet V1 : zone dérogatoire du lotissement du Belvédère à Cransac concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.** Les aléas « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

– **Zone Violet V2 : zone dérogatoire du lycée La Découverte à Decazeville concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.**

→ **Zone Violet V2q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Violet V2t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Violet V3** : zone dérogatoire de l'EHPAD de Firmi concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.

→ **Zone Violet V3q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Violet V3t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Violet V4** : zone dérogatoire de l'ancienne école Sainte Rose à Firmi concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.

→ **Zone Violet V4j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Violet V4n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Violet V4q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Un projet implanté sur plusieurs types de zone devra respecter les prescriptions (objectifs de performances) les plus contraignantes, afin d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives.

CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPRm

Toutes les dispositions du présent PPRm entrent en vigueur à compter de la mise en œuvre de la dernière mesure de publicité relative à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRm.

Le PPRm approuvé vaut servitude d'utilité publique, opposable à toute personne publique ou privée, au titre de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) ou cartes communales) des communes concernées par le présent PPRm, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation du PPRm, conformément aux articles R.153-18 et R.163-8 ainsi qu'aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Les procédures d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme engagées après la date d'approbation du PPRm, doivent respecter les dispositions du présent PPRm.

Le PPRm approuvé est opposable à toute personne publique ou privée, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme. La réglementation du présent PPRm s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisation du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le PPRm fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et aux activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui doivent être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Remarque :

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence. Aucun travaux n'est exigé au titre du présent PPRM.

En fonction des projets, travaux, constructions ou aménagements, le PPRm peut prescrire la réalisation d'études de faisabilité permettant de définir les mesures à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de performance : ces études pourront être constituées d'une part d'études géotechniques (mission de type G5 et G1, puis G2) suivant la norme NFP 94-500 en vigueur au moment de l'étude et d'études de structure suivant les eurocodes 0 à 6 en vigueur (suivant le type de matériaux utilisés).

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPRm devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles instituées par le règlement du PPRm. Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à une ou plusieurs études préalables permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé. Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte ces dispositions au stade de la conception, conformément à l'article R.431-16-e du Code de l'Urbanisme). Ces dispositions s'appliquent également aux changements de destination soumis à permis de construire.

Article 2.1. Responsabilités et sanctions :

Le respect du PPRm incombe à toute personne publique ou privée qui décide de réaliser des travaux sur le périmètre du PPRm.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRm ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

Article 2.2. Évolution du PPRm :

Les PPRm sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés en fonction de l'évolution des connaissances (éléments nouveaux).

Cas de la révision : La procédure de révision des PPRm s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R.562-1 à R.562-9 du Code de l'Environnement. Toutefois l'article R.562-10 prévoit une procédure de révision partielle *« Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite. »*

Cas de la modification : la procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-1 et R.562-10-1 du Code de l'Environnement. Celle-ci peut être notamment utilisée pour :

- « a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRm ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE -1 - Dispositions applicables en zones bleu B1

B1	zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleu	Zone avec enjeux	B1	Af12
		B1b	Af12 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		B1c	Af12 + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		B1j	Af12 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		B1k	Af12 + Fe12+G11+Ta1
		B1l	Af12 + Ga12

Article 1.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 1.1.1 - Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les piscines enterrées ;

Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones **B1b et B1c** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 1.1.2- Autorisations avec prescriptions

1.1.2.a - Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B1b, B1c, B1j, B1k et B1l** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

1.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées.
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B1** sans indice et **B11** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre.

Article 1.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:

Article 1.2.1- Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones **B1b et B1c** soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 1.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc... ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 1.2.3- Autorisations avec prescriptions

1.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les

déformations. Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

1.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B1** sans indice et **B11** (sans aléa de type « échauffement »):

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 1.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B1 :

Sont interdits, dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) :
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B1b, B1j et B1l** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 1.4 - Prescriptions en zone B1

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 1.4.1-Zone B1 sans indice :

zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.2.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3.

Article 1.4.2-Zone B1b

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.2.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 1.4.3-Zone B1c

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.2.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 1.4.4 -Zone B1j

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.3.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 1.4.5-Zone B1k

zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « et » « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.3.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 1.4.6-Zone B11

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

L'aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.3.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;

CHAPITRE -2 - Dispositions applicables en zones bleu B2

B2	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleu	Zone avec enjeux	B2j	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		B2k	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+G11+Ta1
		B2n	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+G11+Ta1
		B2p	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+In1+Ta1
		B2q	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Ta1
		B2s	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + G11+Ta1
		B2t	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ta1

Article 2.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 2.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les piscines enterrées ;

Dans les zones B2j et B2k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans la zone B2p soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdites :

- * les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- * les créations de campings et les aires des gens du voyage ;

Article 2.1.2- Autorisations avec prescriptions

2.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones B2j, B2k, B2n, B2p, B2q et B2s soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

2.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées.
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B2n, B2p, B2q, B2s et B2t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 2.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:

Article 2.2.1- Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * la création de piscines enterrées.

Dans les zones **B2j et B2k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux.

Dans la zone **B2p** soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdites :

- * les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- * les campings et les aires des gens du voyage.

Article 2.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 2.2.3- Autorisations avec prescriptions

2.2.3.a – Sont autorisées avec conditions

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
 - * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
 - * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B2j, B2k, B2n, B2p, B2q et B3s** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

2.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quelques soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B2n, B2p, B2q, B2s et B2t** (sans aléa de type « échauffement »):

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 2.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B2 :

Sont interdits, dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- * les dépôts de déchets inertes ;

Dans les zones **B2j** et **B2k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B2j**, **B2n**, **B2p** et **B2q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 2.4 - Prescriptions en zone B2

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 2.4.1 - Zone B2j

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm..
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.2-Zone B2k

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.3-Zone B2n

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.4-Zone B2p

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Les installations électriques seront prévues au-dessus du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.5-Zone B2q

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.6-Zone B2s

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.7-Zone B2t

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zones bleu B3

B3	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleu	Zone avec enjeux	B3i	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Ec1+Ta1
		B3j	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Fe12+ Ga12+ G11+Ta1
		B3k	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Fe12+G11+Ta
		B3q	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puits + Ga12+Ta1
		B3t	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Ta1

Article 3.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 3.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les piscines enterrées ;

Dans les zones **B3j** et **B3k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans la zone **B3i** soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 3.1.2- Autorisations avec prescriptions

3.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B3j**, **B3k** et **B3q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

3.1.2.b - Sont autorisés **sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :**

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées.
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.
 - * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)
 - * les campings et les aires des gens du voyage ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 3.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:

Article 3.2.1- Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **B3j** et **B3k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans la zone **B3i** soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 3.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 3.2.3- Autorisations avec prescriptions

3.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
 - * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
 - * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B3j, B3k et B3q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

3.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc.) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B3i, B3q et B3t** (sans aléa de type « échauffement »):

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 3.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B3 :

Sont interdits, dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- * les dépôts de déchets inertes ;

Dans les zones **B3j** et **B3k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B3j** et **B3q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 3.4 - Prescriptions en zone B3

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 3.4.1-Zone B3i

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrements localisés de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 3.4.2-Zone B3j

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 3.4.3-Zone B3k

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « et » « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 3.4.4-Zone B3q

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrements localisés de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 3.4.5-Zone B3t

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

L'aléa de type « tassements » est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrements localisés de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zones bleues B4

B4	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleue	Zone avec enjeux	B4b	Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		B4j	Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		B4k	Fe12+Gl1+Ta1
		B4l	Ga12
		B4m	Ga12+Gl1
		B4n	Ga12+Gl1+Ta1
		B4o	Ga12+In1
		B4r	Gl1
		B4s	Gl1+Ta1

Article 4.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 4.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les piscines enterrées ;

Dans les zones **B4b**, **B4j** et **B4k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans la zone **B4b** soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Dans la zone **B4o** soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdits :

- * les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- * les créations de campings et les aires des gens du voyage ;

Article 4.1.2- Autorisations avec prescriptions

4.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

4.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées.
- * *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones B4l, B4m, B4n, B4o, B4r et B4s (sans aléa de type « échauffement ») :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 4.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:

Article 4.2.1- Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones B4b, B4j et B4k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans la zone B4b soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Dans la zone B4o soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdites :

-
- * les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
 - * les campings et les aires des gens du voyage ;

Article 4.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 4.2.3- Autorisations avec prescriptions

4.2.3.a – Sont autorisées avec conditions

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;

* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

4.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;

* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;

* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;

* les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;

* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;

* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;

* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;

* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B4l, B4m, B4n, B4o, B4r et B4s** (sans aléa de type « échauffement »):

* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

* les campings et les aires des gens du voyage ;

* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 4.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B4 :

Sont interdits, dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- * les dépôts de déchets inertes ;

Dans les zones **B4b, B4j** et **B4k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B4b, B4j, B4l, B4m, B4n** et **B4o** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 4.4 - Prescriptions en zone B4

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 4.4.1-Zone B4b

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.2-Zone B4j

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.3-Zone B4k

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.4-Zone B41

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 4.4.5 - Zone B4m

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;

Article 4.4.6-Zone B4n

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.7-Zone B4o

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1) et « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Les installations électriques seront prévues au-dessus du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;

Article 4.4.8-Zone B4r

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

L'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11) est présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.9-Zone B4s

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC1

RC1	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	Zone sans enjeux	RC1	Af12
		RC1a	Af12 + Ec1
		RC1b	Af12 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RC1c	Af12 + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		RC1d	Af12 + Ec1+Ga12
		RC1e	Af12 + Ec1+Ga12+G11
		RC1h	Af12 + Ec1+G11
		RC1j	Af12 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RC1k	Af12 + Fe12+G11+Ta1
		RC1l	Af12 + Ga12
		RC1m	Af12 + Ga12+G11

Article 5.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 5.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * Les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 5.1.2 ci-dessous ;
- * la création de campings et aires des gens du voyage ;
- * les piscines enterrées ;

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1j et RC1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones **RC1a, RC1b, RC1c, RC1d, RC1e et RC1h** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 5.1.2-Autorisations avec prescriptions

5.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

5.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les constructions liées à l'activité agricole ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC1(sans indice), RC1a, RC1d, RC1e, RC1h, RC1i et RC1m** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 5.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 5.2.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1j et RC1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC1a, RC1b, RC1c, RC1d, RC1e et RC1h soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 5.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc... ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 5.2.3-Autorisations avec prescriptions

5.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;

* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1d, RC1e, RC1h, RC1j, RC1k, RC1l et RC1m** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

5.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4 :

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;

* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;

* les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;

* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;

* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;

* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;

* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC1(sans indice), RC1a, RC1d, RC1e, RC1h, RC1l et RC1m** (sans aléa de type « échauffement ») :

* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;

Article 5.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC1

Sont interdits, dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1j et RC1k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RC1b, RC1d, RC1e, RC1j, RC1l et RC1m** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 5.4- Prescriptions en zone RC1

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 5.4.1-Zone Rouge Clair RC1 sans indice :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3.

Article 5.4.2-Zone Rouge Clair RC1a :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

L'aléa de type « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet.

Article 5.4.3-Zone Rouge Clair RC1b :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.4-Zone Rouge Clair RC1c :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.5-Zone Rouge Clair RC1d :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 5.4.6-Zone Rouge Clair RC1e :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.7-Zone Rouge Clair RC1h :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.8-Zone Rouge Clair RC1j :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.9-Zone Rouge Clair RC1k :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.10-Zone Rouge Clair RC11 :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;

Article 5.4.11-Zone Rouge Clair RC1m :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 6 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC2

RC2	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	Zone sans enjeux	RC2b	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC2c	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Gl1+Ta1
		RC2f	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Ga12+Gl1+Ta1
		RC2g	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Ga12+Ta1
		RC2j	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC2k	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Gl1+Ta1
		RC2n	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Gl1+Ta1
		RC2q	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Ta1
RC2t	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ta1		

Article 6.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 6.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * Les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 6.1.2 ci-dessous ;
- * la création de campings et aires des gens du voyage ;
- * les piscines enterrées ;

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2j et RC2k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2f et RC2g soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 6.1.2-Autorisations avec prescriptions

6.1.2.a -Sont autorisé avec conditions :

Dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

6.1.2.b - Sont autorisés **sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4**

Dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les constructions liées à l'activité agricole ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone **RC2f, RC2g, RC2n, RC2q et RC2t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 6.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 6.2.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **RC2b, RC2c, RC2j et RC2k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2f et RC2g soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 6.2.2- Autorisations sans prescriptions particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 6.2.3-Autorisations avec prescriptions

6.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;

- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC2b, RC2c, RC2f, RC2g, RC2j, RC2k, RC2n et RC2q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

6.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4 :

Dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone **RC2f, RC2g, RC2n, RC2q et RC2t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;

Article 6.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC2

Sont interdits, dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2j et RC2k soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones RC2b, RC2f, RC2g, RC2j, RC2n et RC2q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 6.4- Prescriptions en zone RC2

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 6.4.1-Zone RC2b

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.2- Zone RC2c

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.3- Zone RC2f

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.4- Zone RC2g

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.5- Zone RC2j

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.6- Zone RC2k

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.7- Zone RC2n

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.8- Zone RC2q

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.9- Zone RC2t

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 7 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC3

RC3	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	zone sans enjeux	RC3b	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC3c	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Gl1+Ta1
		RC3j	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC3k	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Gl1+Ta1
		RC3q	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Ta1

Article 7.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 7.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 7.1.2-ci-dessous ;
- * la création de campings et aires des gens du voyage ;
- * les piscines enterrées.

Dans les zones RC3b, RC3c, RC3j et RC3k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés.

Dans les zones RC3b et RC3c soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 7.1.2-Autorisations avec prescriptions

7.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

7.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les constructions liées à l'activité agricole ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées ;
- * * *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone RC3q (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 7.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**Article 7.2.1-Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones RC3b, RC3c, RC3j et RC3k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC3b et RC3c soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 7.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescriptions particulières, dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 7.2.3-Autorisations avec prescriptions

7.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC3b, RC3c, RC3j, RC3k et RC3q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

7.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4 :

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone **RC3q** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 7.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC3

Sont interdits, dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones RC3b, RC3c, RC3j et RC3k soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :

- * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;

- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones RC3b, RC3j et RC3q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 7.4- Prescriptions en zone RC3

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 7.4.1-Zone RC3b

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 7.4.2- Zone RC3c

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 7.4.3- Zone RC3j

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 7.4.4- Zone RC3k

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 7.4.5- Zone RC3q

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 8 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC4

RC4	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	zone sans enjeux	RC4a	Ec1
		RC4b	Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC4c	Ec1+Fe12+Gl1+Ta1
		RC4d	Ec1+Ga12
		RC4e	Ec1+Ga12+Gl1
		RC4h	Ec1+Gl1
		RC4j	Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC4k	Fe12+ Gl1+Ta1
		RC4l	Ga12
		RC4m	Ga12+Gl1
		RC4n	Ga12+Gl1+Ta1
		RC4q	Ga12+Ta1
		RC4r	Gl1
		RC4s	Gl1+Ta1
RC4t	Ta1		

Article 8.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 8.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * Les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 8.1.2–ci-dessous ;
- * la création de campings et aires des gens du voyage ;
- * les piscines enterrées ;

Dans les zones RC4b, RC4c, RC4j et RC4k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones RC4a, RC4b, RC4c, RC4d, RC4e et RC4h soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 8.1.2-Autorisations avec prescriptions

8.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

8.1.2.b - Sont autorisés **sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4**

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * Les constructions liées à l'activité agricole ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC4a, RC4d, RC4e, RC4h, RC4l, RC4m, RC4n, RC4q, RC4r, RC4s et RC4t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 8.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 8.2.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **RC4b, RC4c, RC4j et RC4k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

* les campings et les aires des gens du voyage ;

* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC4a, RC4b, RC4c, RC4d, RC4e et RC4h soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 8.2.2- Autorisations sans prescriptions particulières

Sont autorisés sans prescriptions particulières, dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;

* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 8.2.3-Autorisations avec prescriptions

8.2.3.a – Sont autorisés avec conditions : :

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;

* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.

* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;

* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;

* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;

* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC4b, RC4c, RC4d, RC4e, RC4h, RC4j, RC4k, RC4l, RC4m, RC4n, RC4q, RC4r, et RC4s** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

8.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4 :

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC4a, RC4d, RC4e, RC4h, RC4l, RC4m, RC4n, RC4q, RC4r, RC4s et RC4t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 8.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC4

Sont interdits, dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **RC4b, RC4c, RC4j et RC4k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RC4b, RC4d, RC4e, RC4j, RC4l, RC4m, RC4n et RC4q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 8.4- Prescriptions en zone RC4

Dans le cas ou le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 8.4.1-Zone Rouge Clair RC4 a :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet.

Article 8.4.2-Zone Rouge Clair RC4b :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.3-Zone Rouge Clair RC4c :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.4-Zone Rouge Clair RC4d :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 8.4.5-Zone Rouge Clair RC4e :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.6-Zone Rouge Clair RC4h :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (GII) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1). .

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;

Article 8.4.7-Zone Rouge Clair RC4j :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.8-Zone Rouge Clair RC4k :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.9-Zone Rouge Clair RC4I :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Gal2).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter :

- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 8.4.10-Zone Rouge Clair RC4m :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.11-Zone Rouge Clair RC4n :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.12-Zone Rouge Clair RC4q :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.13-Zone Rouge Clair RC4r :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.14-Zone Rouge Clair RC4s :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (GII) et « tassements » de niveau faible (Ta1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.15-Zone Rouge Clair RC4t :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 9 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF5

RF5	zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF5b	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF5c	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		RF5f	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit+ Ec1+Ga12+G11+Ta1
		RF5g	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ec1+Ga12+Ta1
		RF5j	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF5k	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Fe12+G11+Ta1
		RF5n	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ga12+G11+Ta1
		RF5q	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit+ Ga12+Ta1
		RF5s	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit+ G11+Ta1
RF5t	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ta1		

Article 9.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 9.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone rouge foncé RF5, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9.1.2 ci-après.

Dans les zones RF5b, RF5c, RF5f et RF5g soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux »

* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 9.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 9.1.2.a :Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

Article 9.1.2.b : Sont autorisés **sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :**

- * le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

Article 9.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 9.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 9.2.2 et 9.2.3 ci-après.

Dans les zones RF5b, RF5c, RF5f et RF5g soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 9.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 9.2.3- Autorisations avec prescriptions

9.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...)

- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins ;
- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâtiment existant ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

9.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :

- * les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

Article 9.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncé RF5

Sont interdits, dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- * Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- * Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (hormis les travaux nécessaires à la réalisation de réseaux enterrés d'intérêt public) ;
- * Les dépôts de déchets inertes.
- * Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;

Dans les zones RF5b, RF5c, RF5j et RF5k soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones RF5b, RF5f, RF5g, RF5j, RF5n et RF5q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 9.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF5

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 9.4.1-Zone Rouge Foncé RF5b

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.2- Zone Rouge Foncé RF5c

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.3- Zone Rouge Foncé RF5f

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.4- Zone Rouge Foncé RF5g

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.5- Zone Rouge Foncé RF5j

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.6-Zone Rouge Foncé RF5k

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.7- Zone Rouge Foncé RF5n

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.8- Zone Rouge Foncé RF5q

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort (voir cartes des aléas), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.9- Zone Rouge Foncé RF5s

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.10- Zone Rouge Foncé RF5t

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 10 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF6

RF6	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF6b	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF6c	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		RF6g	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Ga12+Ta1
		RF6i	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Ta1
		RF6j	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF6k	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Fe12+G11+Ta1
		RF6n	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ga12+G11+Ta1
		RF6q	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ga12+Ta1
		RF6t	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ta1

Article 10.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 10.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone rouge foncé RF6, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 10.1.2 et 10.1.3 ci-après.

Dans les zones RF6b, RF6c, RF6i et RF6g soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 10.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 10.1.2.a : Sont autorisés dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1mètre ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

Article 10.1.2.b : Sont autorisés **sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :**

- * En dehors des projets éoliens, le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

Article 10.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 10.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 10.2.2 et 10.2.3 ci-après.

Dans les zones RF6b, RF6c, RF6i et RF6g soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 10.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

Article 10.2.3- Autorisations avec prescriptions

10.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...);

- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins ;
- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâtiment existant ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

10.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :

Dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

Article 10.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF6

Sont interdits, dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- * Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (hormis les travaux nécessaires à la réalisation de réseaux enterrés d'intérêt public) ;
- * les dépôts de déchets inertes.
- * Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;

Dans les zones **RF6b, RF6c, RF6j et RF6k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RF6b, RF6g, RF6j, RF6n et RF6q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 10.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF6

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 10.4.1-Zone Rouge Foncé RF6b

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terriil ou des matériaux issus d'un terriil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.2- Zone Rouge Foncé RF6c

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terroir ou des matériaux issus d'un terroir ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.3- Zone Rouge Foncé RF6g

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.4- Zone Rouge Foncé RF6i

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.5- Zone Rouge Foncé RF6j

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terroir ou des matériaux issus d'un terroir ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.6-Zone Rouge Foncé RF6k

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.7- Zone Rouge Foncé RF6n

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.8- Zone Rouge Foncé RF6q

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.9- Zone Rouge Foncé RF6t

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



CHAPITRE 11- Dispositions applicables en zone rouge foncé RF7

RF7	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF7b	EG2 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7j	EG2 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7u	EG2 + Af12+Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7v	EG2 + Af12+EL23+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7w	EG2 + Af12+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7x	EG2 + EL23+Fe12+Ga12+G11+Ta1

Article 11.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 11.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone rouge foncé RF7, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 11.1.2 et 11.1.3 ci-après.

Dans les zones **RF7b** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 11.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 11.1.2.a :Sont autorisés avec conditions

Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1mètre ;

Article 11.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 11.4 :

* En dehors des projets éoliens, le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

Article 11.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 11.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 11.2.2 et 11.2.3 ci-après.

Dans les zones **RF7b** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 11.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

Article 11.2.3- Autorisations avec prescriptions

11.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...);

- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins ;
- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâtiment existant ; ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

11.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 11.4 :

Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- * les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

Article 11.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF7

Remarque : toutes les zones R7 quel que soit l'indices sont soumises aux aléas de type « échauffement » et « gaz » de niveau faible ou moyen :

Sont interdits, dans toutes les zones RF7, quel que soit l'indice :

- *Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- * Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * les dépôts de déchets inertes.
- * Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux et pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 11.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF7

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 11.4.1-Zone Rouge Foncé RF7b

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.2- Zone Rouge Foncé RF7j

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.3-Zone Rouge Foncé RF7u

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terriil ou des matériaux issus d'un terriil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.4- Zone Rouge Foncé RF7v

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.5- Zone Rouge Foncé RF7w

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terroir ou des matériaux issus d'un terroir ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.6- Zone Rouge Foncé RF7x

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terriil ou des matériaux issus d'un terriil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 12 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF8

RF8	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF8	Ga3
		RF8k	Ga3 + Fe12+G11+Ta1
		RF8s	Ga3 + G11+Ta1
		RF8y	Ga3 + EL23+Fe12+G11+Ta1
		RF8z	Ga3 + EL23+Ta1

Article 12.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 12.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone RF8, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 12.1.2 et 12.1.3 ci-après.

Article 12.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 12.1.2.a :Sont autorisés avec conditions

Dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures désolidarisées des autres constructions ;

Article 12.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :

Le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

Article 12.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 12.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux (y compris les travaux liés à la géothermie) et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 12.2.2 et 12.2.3 ci-après.

Article 12.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

Article 12.2.3- Autorisations avec prescriptions

12.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF8, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...);
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans création d'ouverture, fermeture de balcons, mise aux normes, etc., sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

12.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :

- * les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

Article 12.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF8

Sont interdits, dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :

- * Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage ;
- * les dépôts de déchets inertes.
- * Les travaux liés à la géothermie ;
- * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues :

Dans les zones **RF8** quelque soit l'indice :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Dans les zones **RF8k** et **RF8y** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

*

Article 12.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF8

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 12.4.1-Zone Rouge Foncé RF8 sans indice

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 12.4.2-Zone Rouge Foncé RF8k

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 12.4.3-Zone Rouge Foncé RF8s

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 12.4.4-Zone Rouge Foncé RF8y

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible à moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 12.4.5-Zone Rouge Foncé RF8z

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits » et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 13 - Dispositions applicables en zone dérogatoire Violet V

V	zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Projets dérogatoires	Aléas
Zone Violet	Zones Dérogatoires	V1q	CRANSAC : Construction de logements au lotissement du Belvédère	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V3q	DECAZEVILLE : Extension du Lycée de la Découverte	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V3t		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ta1
		V2q	FIRMI : Extension de l'EHPAD	<i>EL2</i> et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V2t		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ta1
		V4q	FIRMI : Création de logements dans l'ancienne école Sainte Rose	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V4n		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + G11 + Ta1
		V4j		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Fe12 + Ga12 + G11 + Ta1

Article 13.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 13.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone violet V, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 13.1.2 ci-après.

Article 13.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 13.1.2.a : Sont autorisés avec conditions

Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations.

Article 13.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :

* Le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

* **En zone V1q :** dans le cadre du lotissement du Belvédère à Cransac, sont autorisées trois constructions nouvelles à usage d'habitat et leurs annexes, y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain quelque soit leur hauteur.

Article 13.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 13.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 13.2.2 et 13.2.3 ci-après.

Article 13.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones Violet V, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

Article 13.2.3- Autorisations avec prescriptions

13.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...) ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins ;
- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc.) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux

n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâti existant ;

* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;

* les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;

* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité.

13.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :

Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :

* les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

* la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;

* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;

* les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

En zones violet V3q et V3t : sont autorisées les extensions et annexes des bâtiments du lycée « La Découverte » de Decazeville y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain associés, quelque soit leur hauteur ;

En zone violet V2q, et V2t : sont autorisées les extensions et annexes des bâtiments de l'EHPAD de Firmi y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain associés, quelque soit leur hauteur ;

En zones violet V4j, V4n et V4q : sont autorisés les changements de destinations, réhabilitation de bâtiment, extensions et annexes de l'ancienne école « Sainte Rose » de Firmi afin de créer 8 nouveaux logements sur l'ensemble de la zone V4 (quel que soit l'indice) y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain associés, quelque soit leur hauteur.

Article 13.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone violet V

Sont interdits, dans toutes les zones violet V, quel que soit l'indice :

- *Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- * En dehors des projets dérogatoires, les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (hormis les travaux nécessaires à la réalisation de réseaux enterrés d'intérêt public) ;
- * Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans la zon V4j soumise à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;

NB : Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

les zones V1q, V2q, V3q, V4j, V4n et V4q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 13.4- Prescriptions en zone Violet V

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 13.4.1- Zone Violet V4j

Zone dérogatoire de Sainte Rose à Firmi concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puit matérialisé.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.a et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 13.4.7- Zone Violet V4n

Zone dérogatoire de Sainte Rose à Firmi concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.b et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 13.4.8- Zones Violet V1q, V2q, V3q et V4q

Zones dérogatoires concernées par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.b et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 13.4.10- Zones Violet V2t et V3t

Zone dérogatoire du lycée de la Découverte à Decazeville concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.b et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRm, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRm, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunales concernés, à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue et à la DDT de l'Aveyron.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

CHAPITRE 2 – Mesures de protection

Expropriation : [article L 174-6 du code minier](#)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque minier déclaré ou en cas de survenance d'un événement lié à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

CHAPITRE 3 – Mesures de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRm, chacune des communes concernées élaborera un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ... ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRm. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

CHAPITRE 4 – Information Acquéreurs Locataires (IAL):

L'article L.125-5 du code de l'environnement dispose que « les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par (...) un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN), prescrit ou approuvé, (...), sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan... ». Cette disposition s'applique dans le cadre des PPRm, qui emportent les mêmes effets que les PPRN.

Renseignement minier : [article L154-2 du code minier](#)

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Ces dispositions s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.